

Communiqué du Pr. Angelo G. Levis

Jugement de la Cour d'Appel portant sur la reconnaissance des maladies professionnelles dues à l'utilisation du téléphone mobile.

Je vous transmets le message concernant l'un de mes assistés atteint d'une tumeur à la tête suite à une utilisation intensive du Téléphone Mobile (TM: cellulaire & sans fil DECT).



Pr. Angelo G. Levis - Photo ajt. Next-up organisation

La pathologie de M. Innocenzo Marcolini était un neurinome du 5e nerf crânien (ganglion Gassner et le nerf trijumeau) ceci après plus de 10 ans et 15.000 heures d'utilisation de TM et M. Stradiotti (qui vient d'entamer une action civile contre l'INAIL *ndlr* : INAIL = Caisse d'Assurance Maladie Italienne du Travail) suite à un carcinome de la parotide après plus de 20 ans et 30.000 heures d'utilisation du téléphone mobile.

Tous les deux sont droitiers et ont été "frappés" sur le côté gauche de la tête, ils étaient professionnellement engagés dans les relations commerciales avec les clients des sociétés dans lesquelles ils travaillaient.

Ils ont utilisé la main droite pour prendre des notes et la gauche pour tenir le téléphone mobile. En conséquence leurs tumeurs sont ipsilatérales (*ndlr* : qui se produit du même côté) comme la majorité de celles étudiées le Pr Hardell et al.

Les temps d'utilisation des téléphones mobiles par ces deux personnes est important, ceci corrobore les conclusions du Pr Hardell qui a rapporté une augmentation statistiquement significative des tumeurs à la tête, en particulier l'astrocytome (*ndlr* : tumeur infiltrante et lentement évolutive) cérébral et le neurinome de l'acoustique concernant les utilisateurs de TM avec 500-2000 h d'exposition et/ou une latence d'au moins 10-15 ans.

Notez que pour les tumeurs à glande parotide, la seule donnée positive pour l'utilisation du téléphone mobile est issue de la littérature scientifique du volet israélien d'Interphone Project (Sadetzki 2008), qui a été ignorée dans la plupart des présentations récentes des conclusions de l'étude Interphone, tandis que sur le neurinome trijumeau il n'y a pas de donnée dans la littérature scientifique.

Le cas de Mr Innocenzo Marcolini a été étudié en évaluation par trois entités différentes. Demandeur: les soussignés, Prof B. Saia (Professeur de médecine du Travail) et le Dr G. Grasso (le neurochirurgien de Brescia qui a opéré et exercé un suivi sur le plan clinique de Mrs Marcolini et Stradiotti).

En première instance le Conseiller de la Cour (Tribunal CTU) qui n'a presque rien étudié, ni de la littérature scientifique, ni des expertises a nié la relation entre les pathologies et l'utilisation des téléphones mobiles et par conséquent la Cour a statué en faveur de l'INAIL (Caisse d'Assurance Maladie Italienne du Travail).

Par contre en procédure par-devant la Cour d'Appel (CTU) le Dr. Ottavio Di Stefano, chef du service médical au CHU de Brescia a effectué une reconnaissance sérieuse de la littérature scientifique en citant les données des quatre derniers travaux du Pr Hardell (étude de cas-témoins sur des tumeurs cérébrales malignes de 2006 et celles de 2009, ainsi que la méta-analyse de Kundi de 2009). La prémisse de cette littérature ne donne pas lieu à un jugement exhaustif, mais montre les limites inhérentes à ce type d'études, qui concluent toutes à un risque additionnel pour les tumeurs cérébrales et en particulier pour les neurinomes en relation avec une exposition de plus de 10 ans aux Radio Fréquences du téléphone mobile sans fil (DECT) et les téléphones cellulaires Le chiffre anamnestique (*ndlr* : donnée essentielle) de l'exposition dépasse la limite de 10 ans

L'étude du Pr Hardell et All de 2006 comporte un risque relatif de 2,9 du à l'exposition de plus de 10 ans, ce qui est très significatif ... C'est donc dans une situation "personnelle" que les experts introduisent le "modèle inductif-probabiliste" et "l'évaluation de la causalité même faible" qui doit avoir valeur dans les procédures de la sécurité sociale ... C'est leurs rôles de prendre en compte cette probabilité causale.

Par conséquent, au moins pour les rayonnements des Radio Fréquences ceux-ci contribuent à la genèse du cancer dont a souffert M. Innocenzo Marcolini ceci est "probable" (probabilité qualifiée).

La Cour d'Appel (CTU) a ainsi conclu (*ndlr* : dans les attendus du jugement): "La question proposée peut être ainsi analysée : "L'exposition aux Radio Fréquences amène l'anamnèse (*ndlr* : étude du passé de la personne) pour un temps efficace de plus de 10 ans, ce paramètre a très probablement joué un rôle de premier plan dans la causalité (contribution) de l'évolution du cancer subi par M. Marcolini. La dépréciation de son intégrité physique liée à la maladie et son issue engendre une estimation d'un taux de 80%."

"L'affaire jugée en question a une très grande importance car, à ma connaissance, c'est le premier cas et il sera difficile d'obtenir un jugement contraire en Cassation" a déclaré sur les bases de cet arrêt Maître Danilo Mina de Brescia, avocat en défense de M. Innocenzo Marcolini.

Il est donc reconnu le lien de causalité ou au moins concausal (*ndlr* : concomitance) que l'exposition professionnelle aux irradiations issues de la téléphonie mobile peut contribuer à des pathologies malignes et par conséquent cela conduit à la reconnaissance et à l'indemnisation du préjudice lié aux handicaps physiques qui dans ce cas spécifique a été évalué à la hauteur de 80%.

Dès que je suis en possession du jugement je vous le ferai parvenir à tous, en principe il sera publié dans vingt jours.

En attendant, je vous serai reconnaissant si vous pouviez diffuser et faire connaître cette information.

Cordialement

M. Angelo Levis